



**VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.**

**Politique de Best Exécution  
(meilleure exécution)**

Manuel of Procédures – Chapitre XV	
<b>Politique de Best Exécution (meilleure exécution)</b>	
Rédigée par: Pascale Naman	Date: 10 novembre 2022
Destinataires: collaborateurs de VAM	Entrée en vigueur: date de validation par le Conseil d'Administration de VAM

## **1. Introduction**

Victory Asset Management est une société anonyme constituée le 5 octobre 2006 et régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Victory Asset Management S.A. est surveillée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") en tant que société de gestion régie par le chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, et de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Deux organismes de placement collectif sont sous la gestion de Victory Asset Management S.A. : LUCELEN SA. qui est une SICAV " part I " disposant d'un passeport européen, et ELEUSIS qui est une SICAV " part II ". Depuis septembre 2018, Victory Asset Management S.A. gère également un fonds d'investissement alternatif restreint qui est " Lucelen AIF ".

En outre, conformément à l'article 101 de la loi du 17 décembre 2010, Victory Asset Management S.A. fournit des services de gestion de portefeuille individuelle et discrétionnaire, ainsi que des services de conseil en investissement à des clients privés (portant sur un ou plusieurs produits d'investissement énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993). En conséquence, Victory Asset Management S.A. est également considérée comme une entreprise d'investissement au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (Art. 24 et Art. 24-3).

Victory Asset Management S.A. est désignée dans la présente politique comme la "Société".

La présente Politique est conçue en vue de se conformer aux exigences énoncées dans

(i) La Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers

(ii) La Loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

(iii) La Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi OPC ») ;

(iv) Le Règlement CSSF 10-4 du 20 décembre 2010 portant transposition de la Directive 2010/43/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion ;

(v) La Circulaire CSSF 18/698 portant 1) Agrément et organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois; 2) Dispositions spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement et aux entités exerçant la fonction d'agent teneur de registre ;

(vi) Le Règlement délégué (UE) 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance ;

## 2. Objet de la Politique

L'objet de la présente Politique est de décrire les mesures mises en place par Victory Asset Management SA (ci-après la « Société ») afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans le cadre de l'exécution de décisions d'investissement pour le compte des portefeuilles qu'elle gère.

Au titre de ses activités, la Société a l'obligation d'agir au mieux des intérêts des OPCVM, FIA et des clients sous mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire, en :

- a) exécutant des ordres de transaction pour le compte des Portefeuilles ;
- b) transmettant des ordres de transaction pour le compte des Portefeuilles à d'autres entités pour exécution.

La Société doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre. Cette obligation est connue sous le nom de devoir de "meilleure exécution". La Société a approuvé la présente Politique afin d'obtenir la meilleure exécution lors de l'exécution et de la transmission des ordres.

## 3. Les clients concernés

La présente Politique s'applique aux transactions exécutées aussi bien pour le compte des clients de détail que pour les clients professionnels, tels que définis par MIFID II.

Conformément à MIFID II, la Politique ne s'applique pas aux transactions exécutées avec des clients considérés comme des contreparties éligibles.

Aux fins de la présente Politique, les clients bénéficiant de services d'investissement de type « mandat de gestion discrétionnaire » sont à considérer comme des clients de détail ou professionnels au sens de MIFID II.

### **Les facteurs et critères d'exécution**

La Société prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible en ce qui concerne le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature de l'ordre, ou tout autre facteur qui, de l'avis de la Société, est pertinent pour l'exécution d'un ordre particulier. Normalement, la plus grande importance est attribuée au prix total de l'exécution. Le prix total est constitué du prix de l'instrument financier et de tous les coûts d'exécution. Les coûts d'exécution de la transaction comprennent les coûts liés au système d'exécution, les coûts de compensation et de règlement, ainsi que les coûts éventuels payés par des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

Dans certains cas, par exemple en relation avec des ordres importants ou des ordres soumis à des conditions particulières, la Société peut également accorder une plus grande considération aux facteurs suivants :

- La rapidité d'exécution
- La probabilité d'exécution
- La taille et la nature de l'ordre ou
- pour d'autres raisons, toute autre considération liée à l'exécution de l'ordre.

Ces facteurs peuvent être plus importants, voire aussi importants que le prix, le coût ou la liquidité. La Société détermine l'importance relative des facteurs en fonction :

- des objectifs, de la politique d'investissement et des risques spécifiques des Compartiments concernés.
- des caractéristiques de l'ordre
- de l'instrument financier concerné
- des lieux d'exécution possibles

#### **4. Modalités d'exécution des ordres**

En principe, la Société n'exécute pas elle-même les ordres qui découlent des décisions de gestion pour le compte des OPCVM, FIA ou portefeuilles qu'elle gère. Elle n'agit donc pas directement sur les marchés. Les ordres sont exécutés sur les marchés par des intermédiaires auxquels la Société transmet ses ordres. Ces intermédiaires agissent dans le respect et avec l'objectif de parvenir à la meilleure exécution.

Dans des cas exceptionnels, la Société peut exécuter des ordres directement contre la contrepartie.

S'il existe des intérêts spécifiques liés aux OPCVM, FIA, et clients sous mandat de gestion à prendre en compte dans l'exécution ou le résultat d'un ordre, la Société peut, lors de la

transmission de l'ordre, soumettre des instructions spécifiques pour l'exécution. Ces instructions doivent être fondées sur des analyses appropriées des conditions de marché pertinentes.

Les ordres sont exécutés par une ou plusieurs des méthodes énoncées dans la présente politique.

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible, la Société a la possibilité d'exécuter un ordre en utilisant l'une des méthodes suivantes, ou une combinaison de celles-ci, pour l'exécution des ordres :

**directement sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ("MTF").**

Cela se produit lorsque la Société exécute l'ordre par l'intermédiaire d'un tiers. La Société peut exécuter la transaction directement avec un teneur de marché, un fournisseur de liquidités ou un émetteur d'instruments financiers.

La Société peut également exécuter la transaction avec un MTF géré par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché. Le MTF rassemble, de manière non discrétionnaire, de multiples intérêts d'achat et de vente exprimés par des tiers pour des instruments financiers, et aboutissant à la conclusion de contrats.

**5. Instruments financiers qui sont principalement négociés sur une plateforme de négociation**

Les ordres concernant les instruments financiers suivants seront principalement exécutés par transmission de ces ordres à des contreparties ou les dépositaires des OPCVM, FIA, et clients sous mandat de gestion ayant un accès direct aux places de négociation concernées :

- les valeurs mobilières, c'est-à-dire les actions, les obligations, les certificats d'hypothèque, les droits de souscription, les titres de créance convertibles et les certificats de dépôt pour lesdits instruments,
- les instruments du marché monétaire, c'est-à-dire les bons du Trésor, les certificats de dépôt et autres actifs liquides normalement négociés sur les marchés monétaires,
- les instruments dérivés, c'est-à-dire les options, les contrats à terme, les swaps et autres instruments financiers similaires, et
- les parts de fonds qui sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

Les ordres sont transmis en fonction des facteurs énoncés à la section 2 ci-dessus et du processus d'évaluation des brokers décrit à la section 6 ci-dessous.

La Société peut faire appel à plusieurs brokers afin d'assurer la liquidité, la transparence et la meilleure exécution possible pour chaque ordre individuel.

Pour tout type d'ordre, la Société peut également s'appuyer sur les services fournis par les dépositaires des OPCVM, FIA, et clients sous mandat de gestion.

La Société peut également exécuter des ordres concernant les instruments financiers susmentionnés directement contre la contrepartie en raison, par exemple, de droits préférentiels et autres offres spéciales ou si cette exécution directe est jugée dans le meilleur intérêt des OPCVM, FIA, et clients sous mandat de gestion.

#### **6. Parts de fonds et autres instruments financiers qui ne sont pas principalement négociés sur une plateforme de négociation**

La Société exécute les ordres concernant les parts de fonds non cotés en les transmettant à la société de gestion du fonds concerné (ou équivalent) pour exécution conformément aux règles et règlements dudit fonds (ou équivalent).

Les ordres concernant d'autres instruments financiers qui ne sont pas principalement négociés sur une plate-forme de négociation, y compris les produits dérivés de gré à gré non cotés, sont soit transmis à des courtiers et ou dépositaires pour exécution, soit exécutés par la Société directement contre la contrepartie. La responsabilité de la Société est de sélectionner une contrepartie qui offre le meilleur résultat possible dans la plupart des cas. La méthode d'exécution et le choix de la contrepartie sont toujours basés sur des analyses des informations disponibles sur le marché.

#### **7. Sélection des brokers**

Lorsque la Société place ou transmet des ordres à des tiers, le choix de l'intermédiaire a un impact direct sur le prix et le coût de la transaction et donc sur le prix total.

Par conséquent, la Société doit sélectionner les intermédiaires qui combinent des normes de qualité élevées avec des moyens d'exécution efficaces afin d'obtenir la meilleure exécution. La Société vérifie que les politiques et pratiques de meilleure exécution de ses intermédiaires sont conformes aux exigences énoncées à la section 1. La Société prend des mesures correctives si nécessaire.

Les courtiers utilisés pour l'exécution des ordres sont évalués en permanence par la Société au regard des facteurs suivants :

- le prix des ordres exécutés,
- les taux de commission,

- l'aptitude à exécuter les ordres en tenant compte notamment du volume et de l'impact correspondant sur le prix,
- la compétence en matière de règlement des ordres,
- les volumes, en général, ainsi qu'en ce qui concerne des instruments financiers particuliers,
- la disponibilité et le professionnalisme,
- statut financier, processus de gestion des risques.

#### **8. Taux de commission**

Les taux de commission sont négociés en permanence par la Société.

#### **9. Perturbations sur les marchés ou dans le système de trading**

En cas de perturbations sur les marchés ou dans le système de négociation de la Société, par exemple des interruptions ou un accès insuffisant au système, il peut être impossible ou inapproprié, de l'avis de la Société, d'exécuter les ordres conformément aux principes énoncés dans la présente politique. Dans de tels cas, la Société prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible.

#### **10. Traitement, agrégation et attribution des ordres**

La Société exécute, enregistre et attribue les ordres rapidement, équitablement et promptement. Les ordres comparables sont exécutés séquentiellement et rapidement, à moins que cela ne soit rendu impossible par les caractéristiques de l'ordre ou les conditions de marché en vigueur ou lorsque d'autres mesures sont requises en raison des intérêts des portefeuilles.

Ces procédures de traitement satisfont aux exigences requises par l'article 30-1 du Règlement CSSF 10-4, à savoir :

- a) Elles garantissent que les ordres exécutés au nom des fonds sont enregistrés et répartis avec célérité et précision
- b) Elles exécutent avec célérité et dans leur ordre d'arrivée les ordres par ailleurs comparables des fonds
- c) Elles garantissent que les instruments financiers et les montants en espèces reçus en règlement des ordres exécutés sont rapidement et correctement livrés et inscrits sur le compte des fonds concernés.

La Société peut regrouper un ordre (par exemple pour le compte d'un des Portefeuilles) avec des ordres d'autres Portefeuilles uniquement s'il est peu probable que le regroupement se fasse au détriment des Portefeuilles dont les ordres sont inclus dans le regroupement.

L'allocation d'un ordre agrégé est décidée et enregistrée dans le système de négociation de la Société avant son exécution.

Un ordre groupé qui est exécuté dans son intégralité est attribué sur la base du prix moyen. Si un ordre groupé ne peut être exécuté que partiellement, la partie exécutée est répartie proportionnellement sur la base du prix moyen. Lorsque seule une très petite partie de l'ordre agrégé est exécutée et qu'une allocation proportionnelle ne peut être mise en œuvre en raison de coûts de transaction déraisonnables, la partie exécutée est allouée au portefeuille présentant le besoin le plus important/la plus grande déviation par rapport au portefeuille modèle.

### **Principes spécifiques relatifs aux pratiques de meilleure exécution**

#### *Politique d'investissement et risque*

Chaque investissement doit être justifié par rapport au profil et à la stratégie de l' OPCVM, FIA, ou client sous mandat de gestion comme décrit dans les procédures de gestion.

#### *Intégrité des marchés*

Toute manipulation du marché est interdite (par exemple, le front running). Le département Asset Management agit avec la plus grande diligence dans le cadre des services qu'il fournit et exécute les opérations conformément aux règles et pratiques propres à chaque marché.

Sauf s'il est assisté par un spécialiste, le département Asset Management s'abstient d'effectuer une opération spécifique lorsqu'il estime que ses informations ou son expérience sont insuffisantes pour garantir au client un service approprié.

#### *Délai raisonnable*

Le département Asset Management doit exécuter les instructions du comité d'investissement dans un délai raisonnable. Si le comité d'investissement a imposé un certain délai, ce délai doit être respecté. Si le délai ne peut être respecté, le comité d'investissement en est informé.

Lorsque la spécificité du produit d'investissement ou les particularités d'un marché local ne permettent pas de respecter le délai habituellement raisonnable, le département Asset



Management informe immédiatement le comité d'investissement des difficultés à respecter le délai raisonnable.

*Pas de churning*

Le département asset management s'abstient, de faire tourner inutilement les portefeuilles, et d'effectuer des opérations inutiles ou contraires aux intérêts des clients.



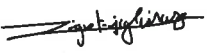

*Ordres multiples*

En cas d'ordres multiples, le département Asset Management les exécute en fonction des disponibilités sur le marché et dans le meilleur intérêt des clients.



**11. Contrôles**


Le département de Risk Management effectue des contrôles mensuels qui sont reportés à la Direction autorisée afin que cette dernière prenne des mesures correctrices en cas de déficience constatée.

La Politique sera réexaminée au moins une fois par an, et à chaque fois qu'un changement important affectera la capacité de la Société à continuer à obtenir systématiquement le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres des portefeuilles qu'elle gère.




<b>Approbation par le Comité de Direction</b> (Noms + signatures)	
 Pascal Grande	 Pascale Naman
 Sébastien Jiguet-Jiglairaz	 David Navarro Mook
<b>Date de validation:</b> 17/11/2022	
<b>Approbation par le Conseil d'Administration de VAM</b> (Noms + signatures)	

<b>Date de validation :</b>

<b>Approbation par le Conseil d'Administration de Lucelen</b> (Noms + signatures)	
Sébastien Jiguët - Jiglaincy 	
<b>Date de validation :</b> 29/11/2022	

<b>Approbation par le Conseil d'Administration d'ELEUSIS</b> (Noms + signatures)	
Sebastien Jiguët - Jiglaincy 	
<b>Date de Validation :</b> 29/11/2022	

<b>Approbation par le Conseil d'Administration de Lucelen AIF</b>
-------------------------------------------------------------------

(Noms + signatures)	
<i>E. SAUER</i>	DE LUXEMBOURG
	
<i>Ph. P...</i>	
	
Date de validation : <i>14/12/2022</i>	